



Arrêt

n° 275 150 du 8 juillet 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
place Saint-Paul 7/B
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique et de
l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2022.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 juillet 1999, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes, dans le cadre de laquelle elle a déclaré être arrivée en Belgique, le 18 juillet 1999. Cette demande s'est clôturée par un arrêt n°118.524, prononcé le 22 avril 2003 par le Conseil d'Etat, rejetant le recours qu'il avait formé à l'encontre d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le 9 octobre 2000.

1.2. Le 18 décembre 2002, il a, à l'intermédiaire d'un courrier émanant d'un précédent conseil, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de

la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, auprès de la Ville de Saint-Nicolas.

1.3. Le 30 janvier 2004, la partie défenderesse a, à la suite de la demande visée au point 1.2., délivré au requérant une autorisation de séjour temporaire, qu'elle a ensuite régulièrement renouvelée, avant de délivrer une autorisation de séjour illimitée au requérant, le 13 mars 2017.

1.4. Le 17 mai 2010, le requérant a été arrêté et écroué à la prison de Forest.

1.5. Le 23 décembre 2010, le tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé un jugement aux termes duquel le requérant a été condamné à une peine de 4 ans d'emprisonnement avec 3 ans de sursis pour la moitié, pour des faits d'association de malfaiteurs ; de vol et tentative de vol à l'aide d'effraction, escalade ou fausses clefs et de faux en écritures de commerce, de banque ou privées.

1.6. Le 9 février 2017, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un arrêté ministériel de renvoi, qui lui a été notifié le 8 avril 2017.

Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 192 308, prononcé le 21 septembre 2017 par le Conseil de céans.

1.7. Le 5 novembre 2018, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif » mentionnant un « séjour illégal » et un « travail au noir ».

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée le 6 novembre 2018.

Le recours en suspension et annulation formé à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n° 260 604, prononcé le 14 septembre 2021 par le Conseil de céans.

1.8. Le 19 novembre 2018, la Chambre du Conseil du tribunal de première instance de Liège a rejeté la requête de mise en liberté dont le requérant l'avait saisie, le 12 novembre 2018, à l'intermédiaire d'un précédent conseil.

1.9. Le 27 novembre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Le 21 décembre 2018, le commissaire-adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande susvisée. Il n'apparaît pas que cette décision, qui a été notifiée au requérant par porteur, ait été entreprise de recours.

1.10. Le 21 décembre 2018, la Chambre du Conseil du tribunal de première instance de Liège a examiné la requête de mise en liberté dont le requérant l'avait saisie, le 14 décembre 2018, à l'intermédiaire d'un précédent conseil et a ordonné sa libération.

1.11. Le 25 décembre 2018, le requérant a, effectivement, été libéré du centre pour illégaux de Vottem.

1.12. Le 10 janvier 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

Le 2 juillet 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 11 juillet 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Le 10.01.2019, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de fait de [H.J.D.] (NN [XXX]), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : son passeport et une attestation de libération.

Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable d'association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 23.10.2010 à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Considérant qu'en égard au caractère de ces faits, il est permis de conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Cependant [sic] que l'intéressé est assujéti à un Arrêté ministériel de renvoi assorti d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrer dans l'espace Schengen pour une durée de dix ans pris le 09 février 2017 et notifié le 08 avril 2017. Cette décision est motivée comme suit :

“ Considérant que l'intéressé s'est déclaré réfugié le 19 juillet 1999 et que sa demande d'asile a été clôturée définitivement le 9 octobre 2000 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision lui notifiée le 11 octobre 2000 ;

Considérant que l'intéressé a introduit le 16 novembre 2001 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette [sic] a été déclarée irrecevable le 3 octobre 2002, décision lui notifiée le 25 octobre 2002 ;

Considérant qu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour le 19 décembre 2002 sur base de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'il a été autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée le 13 juillet 2007 ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 12 octobre 2006 et le 18 juin 2010, comme auteur ou coauteur, de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (4 faits) ; d'avoir commis un faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater et d'en avoir fait usage ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; d'association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 23 décembre 2010 à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement avec 3 ans de sursis pour la moitié ;

Considérant qu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ;

Considérant d'une part la longueur de la période infractionnelle et d'autre part le caractère particulièrement lucratif et organisé de l'activité criminelle exercée par l'intéressé ;

Considérant que son comportement démontre qu'il fait passer son appât du gain personnelle [sic] avant les règles qui régissent la société ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, ainsi que le manque de respect de la propriété d'autrui, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public

ARRETE :

Article unique : [le requérant], né à [XXX] le [XXX], est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions.”

Considérant que, dans son arrêt n°192 308 du 21 septembre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision, rendant définitive l'autorité de la chose jugée.

Considérant que l'Arrêté Ministériel de renvoi est, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé ; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement ; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'Arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir Conseil d'Etat, arrêt n°218401 du 9 mars 2012).

Considérant dès lors que l'intéressé fait toujours l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi entré en vigueur le 10.02.2017 qui n'est ni suspendue [sic] ni rapporté.

Considérant qu'il serait connu de la BNG pour possession de drogue (BR [XXX]) / vente de drogues (NA [XXX]).

Considérant que l'intéressé est arrêté le 05/11/2018 par la zone de police de Liège (PV [XXX]) en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle.

Considérant qu'au vu de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, la présence de l'intéressé sur le territoire belge représente un danger réel pour la tranquillité publique, l'ordre public et/ou la sécurité nationale.

Considérant que l'article 43 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet de refuser l'entrée et le séjour sur le territoire aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public ;

Considérant que par son comportement personnel, la gravité des faits commis ayant entraîné une peine d'emprisonnement de 4 ans, l'intéressé constitue toujours une menace réelle, actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société permettant l'application de cet article 43.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1 e de l'article 43 de la Loi du 15/12/1980, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa

situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ou encore l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Considérant que les liens familiaux avec sa partenaire alléguée [H.J.D.] (NN [XXX]) et l'enfant qu'ils auraient en commun ne sont pas corroborés par les éléments présents dans son dossier administratif.

En effet, l'intéressé n'est ni marié ni en cohabitation légale avec madame [H.] ni n'a jamais résidé officiellement à la même adresse qu'elle. Il n'a, par ailleurs, apporté aucun élément probant permettant de prouver qu'il entretiendrait une relation durable avec elle. L'enfant qu'ils auraient en commun né en décembre 2018 ([V.A.A.] NN [XXX]) porte le nom de l'ex-conjoint de Madame [H.] (divorcée de [V.G.] le 08.10.2018). A nouveau, l'intéressé n'apporte aucune preuve permettant d'indiquer qu'il serait le père de l'enfant précité. Dès lors, le lien familial [sic] avec ces personnes n'est pas prouvé et ne peut donc constituer une entrave à son éloignement. Même à supposer ce lien établi, quod non en l'espèce, l'intéressé n'apporte pas la preuve de l'existence d'une dépendance entre vous [sic] et Madame [H.] ainsi que l'enfant commun supposé tel qu'un droit de séjour dérivé devrait vous [sic] être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – arrêt C-82/16).

En effet, rien dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une dépendance entre vous [sic] et l'enfant empêchant votre [sic] éloignement temporaire du territoire belge et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. De plus, le droit de séjour de l'enfant reste garanti par la présence de sa maman, madame [H.] et en conséquence, il n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'il ne pourrait rester sur le territoire suite à votre [sic] éloignement ;

Considérant également que l'intéressé est assujéti à un Arrêté ministériel de renvoi depuis le 10.02.2017 et qu'en restant en Belgique et qu'en développant une vie familiale supposée malgré cette décision, il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale alléguée.

Considérant que l'intéressé n'a pas fait valoir d'autres liens familiaux qui constitueraient une violation de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant en outre que l'article 8, §2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme autorise l'ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale lorsque l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique le requièrent ;

Considérant que la menace est telle que les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ;

Au vu des éléments précités, la demande de séjour introduite le 10.01.2019 est refusée au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez [le requérant] ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 10.01.2019 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la décision de refus de séjour entreprise, de la violation des articles « 40ter, 41, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », de l'article « 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) », des articles « 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 [relative à la motivation formelle des actes administratifs] », de l'article « 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés

fondamentales (ci-après : la CEDH) », du « principe de l'excès de pouvoir et de bonne administration », du « principe de proportionnalité », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.2. A l'appui de ce premier moyen, citant les références, ainsi que des extraits de deux arrêts prononcés par le Conseil de céans, elle développe, dans ce qui peut être lu comme une première branche, une argumentation aux termes de laquelle elle soutient, en substance, d'une part, que « la décision de refus de la demande de séjour de plus de trois mois du requérant en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge doit être annulée pour défaut de base légale » et, d'autre part, que « les articles 40bis, 40ter, 41 et 47/1 de la loi du 15.12.1980 cités par la décision litigieuse, ne prévoient en rien la possibilité pour le Ministre ou son délégué en l'espèce [la partie défenderesse] de refuser une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur le motif que le requérant [...] a fait l'objet [...] d'un arrêté ministériel de renvoi », de sorte que « cette décision est inadéquatement motivée ».

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante invoque encore contester « la motivation de la décision querellée selon laquelle le requérant n'apporte pas la preuve d'un lien de dépendance avec son fils et sa mère basée uniquement sur les faits qu'aucun mariage et cohabitation légale [*sic*] et que ce dernier ne cohabite pas avec les intéressés ». A l'appui de son propos, elle cite les références, ainsi que des extraits de l'arrêt « Chavez Vilchez » prononcé le 10 mai 2017 par la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'elle juge pertinents pour étayer son argumentation, selon laquelle « le fait que l'autre parent, citoyen de l'Union, est réellement capable de - et prêt à - assumer seul la charge quotidienne et effective de l'enfant est un élément pertinent mais non suffisant pour pouvoir constater l'absence d'une relation de dépendance telle [...] que ce dernier serait [contraint d'accompagner son parent ressortissant de pays tiers et de quitter le territoire] dans le cas d'un refus », de sorte qu'il « appartenait à [la partie défenderesse] de tenir compte d'autres critères (degré de la relation affective, le risque de séparation vu l'arrêté ministériel de renvoi de 10 ans, l'âge de l'enfant et le besoin de la présence de son père) », ce qu'elle est, selon elle, demeurée en défaut de faire, dès lors qu'elle « n'a pas tenu compte des éléments suivants : L'âge de l'enfant [né en décembre 2018] qui a besoin pour son développement de la présence de ses deux parents [...dont...] le requérant. Le fait que [...] son enfant et sa compagne sont de nationalité roumaine entraînant des difficultés pour ces derniers à rejoindre régulièrement [la requérant]. Le fait que le requérant [étant] soumis à un arrêté ministériel de renvoi de 10 ans [...] il ne peut être question de séparation temporaire. ».

Citant les références, ainsi que des extraits de deux arrêts prononcés par le Conseil de céans, qu'elle juge pertinents, la partie requérante ajoute estimer, en outre, que « cette décision est contraire à l'article 8 de la CEDH », dès lors que « tous ces éléments [...] constitue[nt] des obstacles majeurs à la poursuite dans le chef du requérant de sa relation avec son fils et [l]a mère [de ce dernier] », de sorte qu'il « y a [...] une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale ».

Dans ce qui tient lieu de troisième branche, la partie requérante, après avoir rappelé les termes des articles 43 et 45/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et la nécessité, pour la partie défenderesse, « de tenir compte d'un certain nombre de critères », lorsqu'elle décide de ne pas accéder à une demande de séjour de plus de trois mois, en application de ces dispositions, soutient qu'elle « ne peut suivre la décision querellée lorsqu'[elle] [...] indique que [le requérant] n'a apporté aucun élément quant à la durée de sa présence sur le territoire, son intégration sociale et culturelle et sa situation économique », dès lors que cette motivation n'est, à son estime, pas « adéquate ». A l'appui de son propos, elle invoque que le requérant « a introduit en date du 12 janvier 2018 [...] une demande de séjour de plus de 3 mois [...] sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 », dans le cadre de laquelle il a « fait valoir [plusieurs] éléments [...], pièces justificatives à l'appui » et que lesdits éléments « n'ont pas été rencontrés » ni « dans le cadre de [l]a décision querellée », ni dans celui de ladite demande qui n'a « fait l'objet d'aucune décision ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire entrepris, de la violation des articles « 7, 62 de la loi du 15 décembre 1980 », des articles « 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de l'article « 8 de la CEDH », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause en tant que principe découlant du principe de bonne administration », ainsi que du « principe de proportionnalité ».

2.2.2. A l'appui de ce deuxième moyen, elle soutient, en substance, dans ce qui peut être lu comme une première branche, qu'elle considère que l'ordre de quitter le territoire querellé « est [...] inadéquatement motivé » et développe, à cet égard, une argumentation dans laquelle, s'appuyant sur les enseignements d'un arrêt du Conseil de céans, dont elle cite les références ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, elle fait valoir qu'« une demande de séjour de plus de trois mois [...] a été introduite le 12 janvier 2018 soit antérieurement à la prise de cet ordre de quitter le territoire », laquelle « est toujours à l'examen ».

Dans ce qui tient lieu de deuxième branche, la partie requérante développe une argumentation dans laquelle, s'appuyant sur les enseignements d'un arrêt du Conseil de céans, dont elle cite les références ainsi que des extraits qu'elle juge pertinents, elle soutient qu'elle « ne peut accepter » l'ordre de quitter le territoire querellé « uniquement basé sur le fait qu[e le requérant] est en séjour illégal sur le territoire sans avoir examiné sa situation personnelle et familiale ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, toutes branches réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante demeure en défaut d'expliquer en quoi la décision de refus de séjour entreprise méconnaîtrait le prescrit de l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980, énonçant les conditions dans lesquelles un « droit d'entrée » sur le territoire belge est reconnu aux citoyens de l'Union, aux membres de leur famille, et aux titulaires d'une carte d'identité ou d'un passeport délivré par les autorités belges.

Elle demeure également en défaut d'explicitier en quoi les prescriptions de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 auraient été méconnues en l'espèce.

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susvisées, le premier moyen est irrecevable.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la « notion d'ordre public [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'exerçant, à l'égard de l'acte attaqué, un contrôle de légalité, il ne lui appartient pas, dans ce cadre, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais bien uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée est, notamment, fondée sur les constats que « *l'article 43 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet de refuser l'entrée et le séjour sur le territoire aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public* », que le requérant « *s'est rendu coupable d'association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 23.10.2010 à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Bruxelles* », qu'il « *serait connu de la BNG pour possession de drogue (BR [XXX]) / vente de drogues (NA [XXX])* », qu'il a été « *arrêté le 05/11/2018 par la zone de police de Liège (PV [XXX]) en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle* », ainsi que sur les considérations, déduites par la partie défenderesse des constats qui précèdent, que « *au vu de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, [s]a présence [...] sur le territoire belge représente un danger réel pour la tranquillité publique, l'ordre public et/ou la sécurité nationale* » et que « *par son comportement personnel, la gravité des faits commis ayant entraîné une peine d'emprisonnement de 4 ans, l'intéressé constitue toujours une menace réelle, actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société permettant l'application de cet article 43* ».

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.2.1. En effet, s'agissant, tout d'abord, de l'argumentation développée dans la première branche du premier moyen, le Conseil observe ne pouvoir se rallier à l'affirmation selon laquelle la décision de refus de séjour entreprise serait affectée d'un « défaut de base légale », celle-ci apparaissant procéder d'une lecture pour le moins incomplète des termes, reproduits ci-avant au point 1.12. de la motivation de cet acte, portant notamment que « *l'article 43 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet de refuser l'entrée et le séjour sur le territoire aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public* ».

Un même constat s'impose, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir « refus[é] une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur le motif que le requérant [...] a fait l'objet [...] d'un arrêté ministériel de renvoi », une lecture exhaustive de la motivation de l'acte attaqué suffisant pour s'apercevoir que celle-ci, loin de se cantonner à cette seule mention, porte également que le requérant « *s'est rendu coupable d'association de malfaiteurs, faits pour lesquels il a été condamné le 23.10.2010 à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. [...] qu'il serait connu de la BNG pour possession de drogue (BR [XXX]) / vente de drogues (NA [XXX]). [...] qu'il [...] est arrêté le 05/11/2018 par la zone de police de Liège (PV [XXX]) en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle. [...] qu'au vu de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés, la présence de l'intéressé sur le territoire belge représente un danger réel pour la tranquillité publique, l'ordre public et/ou la sécurité nationale. [...] que l'article 43 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers permet de refuser l'entrée et le séjour sur le territoire aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public ; [...] que par son comportement personnel, la gravité des faits commis ayant entraîné une peine d'emprisonnement de 4 ans, l'intéressé constitue toujours une menace réelle, actuelle, suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société permettant l'application de cet article 43.* »

L'invocation, par la partie requérante, des enseignements portés par les extraits de deux arrêts prononcés par le Conseil de céans, qu'elle cite, n'appelle pas d'autre analyse, lesdits enseignements apparaissant :

- d'une part, dépourvus de toute pertinence en l'espèce, en ce qu'ils traitent de la manière d'appréhender la délivrance d'une décision de « non prise en considération » d'une demande de carte de séjour, dès lors que la demande du requérant a abouti à une décision singulièrement différente, lui refusant le séjour sollicité ;

- d'autre part, avoir été dûment respectés, en ce qu'ils rappellent les conditions de mise en œuvre de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dans la mesure où, ainsi qu'il a déjà été relevé dans les lignes qui précèdent, la motivation de la décision de refus de séjour entreprise ne se limite pas au seul constat que le requérant a fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis.

3.2.1.2.1. S'agissant, ensuite, de la deuxième branche du premier moyen, et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle a conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public. Dans ce cadre, il n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 17 juin 2020, arrêt n° 247.820, et 26 janvier 2016, arrêt n° 233.637).

La garantie d'un droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une telle vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. La vie familiale doit exister lors de la prise de l'acte attaqué. Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115 ; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39 ; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurić et autres/Slovenie (GC), 26 juin 2012, § 355 ; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour,

d'établissement et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

Il convient donc de vérifier s'il est question, en l'espèce, d'une violation de l'article 8 de la CEDH, en déterminant tout d'abord si la partie requérante a demandé, pour la première fois, l'admission en Belgique, ou bien s'il est question d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a – à ce stade de la procédure – pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2.1.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale, alléguée, du requérant et a, notamment, considéré :

- d'une part, que le lien familial entre le requérant et l'enfant dénommé [V.A.A.] que celui-ci a déclaré retenir de sa relation avec la dénommée [H.J.D.] « *n'est pas prouvé* », cet enfant « *né en décembre 2018* » et « *port[ant] le nom de l'ex-conjoint de Madame [H.] (divorcée de [V.G.] le 08.10.2018* » et le requérant « *n'apport[ant] aucune preuve permettant d'indiquer qu'il serait le père de l'enfant précité* » ;
- d'autre part, que le requérant « *n'apporte pas la preuve de l'existence d'une dépendance entre [lui] et Madame [H.] [...] tel qu'un droit de séjour dérivé devrait [lui] être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 – arrêt C-82/16)* », qu'« *en outre [...] l'article 8, §2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme autorise l'ingérence de l'autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale lorsque l'ordre public, la sécurité nationale ou la santé publique le requièrent* ; » et qu'en l'occurrence, « *la menace est telle que les intérêts familiaux et personnels de l'intéressé ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ; ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui :

- d'une part, ne peut être suivie dans son affirmation portant que la motivation de la décision de refus de séjour contestée reposerait uniquement sur les constats de l'absence de « mariage » et « cohabitation légale » entre la dénommée [H.J.D.] et le requérant, ainsi que sur le fait que « ce dernier ne cohabite pas avec les intéressés », cette affirmation procédant, à nouveau, d'une lecture partielle de la motivation dudit acte ;
- d'autre part, se contente, en arguant d'« obstacles majeurs » et d'une « atteinte disproportionnée [au] droit à la vie privée et familiale » du requérant, de prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

La mise en exergue, par la partie requérante, des enseignements de l'arrêt « Chavez Vilchez » prononcé le 10 mai 2017 par la Cour de Justice de l'Union européenne, ainsi que l'argumentation développée sur cette base n'appelle pas d'autre analyse, celle-ci s'avérant dépourvue de pertinence, dès lors que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et l'enfant dénommé [V.A.A.] est, précisément, contestée par la partie défenderesse, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude, ainsi qu'il a déjà été relevé dans les lignes qui précèdent.

3.2.1.3. S'agissant, de la troisième branche, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ne saurait accueillir favorablement le reproche adressé par la partie requérante à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte, lors de l'adoption de la décision de refus de séjour querellée, d'éléments qu'elle affirme lui avoir été communiqués par le requérant « pièces justificatives à l'appui », dans le cadre de l'introduction, « en date du 12 janvier 2018 », d'une « demande de séjour de plus de 3 mois [...] sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 » qui n'a « fait l'objet d'aucune décision ».

En effet, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que les affirmations de la partie requérante relatives à l'introduction de la demande d'autorisation de séjour

susvisée ne sont nullement corroborées par les pièces versées au dossier administratif, et qu'aucun document n'est joint à l'acte introductif d'instance, en vue d'attester du dépôt d'une telle demande. Il s'ensuit que le grief formulé par la partie requérante sur la base de telles affirmations manque en fait et ne saurait, dès lors, emporter l'annulation de l'acte qu'il entendait contester.

Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur l'ensemble des branches du deuxième moyen, dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire entrepris et mieux identifié ci-avant sous les points 2.2.1. et 2.2.2., réunies, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire entrepris est fondé sur les constats selon lesquels « *la demande de séjour introduite le 10.01.2019 en qualité d'autre membre de famille* » a été refusée au requérant qui, dès lors qu'il « *n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre* », « *séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* ».

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.2. En effet, s'agissant de la première branche du deuxième moyen, le Conseil ne peut que relever avoir déjà constaté ci-avant que les affirmations de la partie requérante relatives à l'introduction, par le requérant, d'une « demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois [...] le 12 janvier 2018 » ne sont nullement corroborées par les pièces versées au dossier administratif, et qu'aucun document n'est joint à l'acte introductif d'instance, en vue d'attester du dépôt d'une telle demande.

Il s'ensuit que le grief formulé par la partie requérante sur la base de telles affirmations manque en fait et ne saurait, dès lors, emporter l'annulation de l'acte qu'il entendait contester.

S'agissant de la deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé a été adopté concomitamment au premier acte attaqué et qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-avant, sous les points 3.2.1.2.1. et 3.2.1.2.2., que la partie défenderesse a, préalablement à l'adoption de ces actes, dûment pris en considération la vie privée et familiale, alléguée, du requérant.

En pareille perspective, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle conteste l'ordre de quitter le territoire querellé pour la raison qu'il demeurerait « sans avoir examiné [l]a situation personnelle et familiale [du requérant] ».

Pour le reste, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'emporte une obligation de motivation. Cette disposition impose uniquement à la partie défenderesse de prendre en compte certains éléments.

Le reproche adressé à la motivation de l'acte attaqué manque donc, à cet égard, en droit.

Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le deuxième moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-deux par :

Mme V. LECLERCQ, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ